



CH-3003 Berne, le 16 juillet 2004

Votre référence  
Notre référence 21-00.0  
21-10-0 AR/Ry

Aux  
Départements cantonaux  
de justice et police

Téléphone ++41 (0)31 323 42 48  
Télécopie ++41 (0)31 323 43 21  
roland.aellen@astra.admin.ch  
www.astra.admin.ch

## **Explications concernant la LAO et l'OAO<sup>1</sup>**

Madame la Conseillère d'Etat,  
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous remettre, ci-joint, une version mise à jour des explications concernant la procédure relative aux amendes d'ordre. Remplaçant toutes les versions antérieures, ces explications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elles exposent notamment la manière d'appliquer la procédure relative aux amendes d'ordre en cas de dépassements des poids des véhicules et des charges par essieu, après que la tolérance zéro en la matière sera entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

**Office fédéral des routes**

Sig. Rudolf Dieterle

Rudolf Dieterle  
Directeur

Annexe mentionnée

---

<sup>1</sup> Loi sur les amendes d'ordre, du 24.06.1970 (LAO; RS 741.03)  
Ordonnance sur les amendes d'ordre, du 04.03.1996 (OAO; RS 741.031)



## **Explications concernant la LAO et l'OAO, du 16 juillet 2004**

### **I. LAO**

#### **Article 3a**

Lorsque plusieurs infractions sont commises (p. ex. inobservation continue d'une série d'interdictions de circuler), les amendes seront toujours cumulées (jusqu'à un montant maximal de 600 francs).

#### **Article 7 Frais**

Au sens de la loi, les frais sont des prestations pécuniaires liées:

- à la constatation du fait;
- à la rédaction, au remplissage, à la remise et à l'envoi de formules de délai de réflexion et de reçus d'amendes;
- au contrôle de l'encaissement (rappels, etc.).

Exemples: il est interdit de mettre à la charge du contrevenant des frais occasionnés par le pesage, ainsi que des frais découlant de l'achat, de l'entretien et du fonctionnement d'appareils affectés aux contrôles de vitesse et à la surveillance du trafic aux abords des installations de feux de circulation.

Font en revanche l'objet d'une facturation - en vertu du droit cantonal - des prestations réalisées en vue de rétablir un état conforme à l'ordre légal (p. ex. remorquage de véhicules en stationnement illégal).

### **II. OAO**

#### **Article 2 Cumul**

Les exceptions énoncées à l'article 2, OAO, s'appliquent uniquement lorsqu'une seule infraction entraîne plusieurs faits punis par des amendes d'ordre.

#### **Lettre a**

Un véhicule est stationné en partie sur le passage pour piétons et (en partie) sur le trottoir, à une distance de moins de 5 m avant une intersection. Une seule infraction remplit donc les conditions énoncées aux chiffres 212.1, 214.1 et 228.1. Par conséquent, conformément à l'art. 2, let. a, OAO, les amendes ne seront pas cumulées. Bien entendu, la même procédure s'applique, lorsque le véhicule est arrêté seulement pour charger ou décharger des marchandises ou pour permettre à des passagers d'y monter ou d'en descendre.

### Recommandation:

Sur la formule de délai de réflexion ou sur le reçu, il y a lieu de noter l'ensemble des infractions commises, mais un seul montant d'amende. Avantage: si l'amende n'est pas payée ou si le contrevenant la refuse, le tribunal disposera d'emblée de toutes les données nécessaires, sans devoir déployer un luxe de moyens supplémentaires.

### Lettre b

Le conducteur d'un véhicule est intercepté dans le trafic en raison d'un pneumatique défectueux (ch. 402.1). S'il est également le détenteur du véhicule, on appliquera aussi le chiffre 502.1 (mise en circulation d'un véhicule automobile dont un pneu est dans un état insuffisant). Dans ce cas, toutefois, les amendes ne seront pas cumulées.

### Lettre c

En l'espèce, il convient d'établir si les infractions concurrentes violent plusieurs chiffres de la liste des amendes d'ordre, visant le même effet protecteur. Exemples:

- Une case de stationnement marquée en jaune (6.23; case interdite au parcage) est «renforcée» par un signal d'interdiction de parquer (2.50). Formellement, les conditions des chiffres 250 et 256 sont remplies. On n'établira cependant qu'une seule amende.
- Le signal n° 2.42 interdit d'obliquer à droite. De plus, dès lors qu'il s'agit d'empêcher les véhicules de s'engager sur cette route, le signal «Accès interdit» n° 2.02 est mis en place. Ici aussi, les deux signaux ont le même effet protecteur, à savoir celui d'empêcher l'accès à ladite route. Bien que les conditions énoncées aux chiffres 304.16 et 304.2 soient remplies, on ne saurait cumuler les montants des amendes.

## Annexe 1

### Chiffres 101 à 103

#### *Cumul*

- Chiffre 101.1: Selon l'art. 14, al. 6, OTR 1, le conducteur doit être en mesure de présenter en tout temps tous les disques d'enregistrement de la semaine en cours qu'il a utilisés ainsi que le disque du dernier jour de la semaine précédente au cours duquel il a conduit. Le disque d'enregistrement de la veille est particulièrement important pour contrôler le dernier repos car, en règle générale, le conducteur ne doit pas tenir d'autres moyens de contrôle (p. ex. un livret de travail). C'est la raison pour laquelle le fait de ne pas être porteur de ce disque est sanctionné d'une amende de 140 francs (ch. 101.1, let. a) et le fait de ne pas être porteur des autres disques qu'il faut emporter, en revanche, d'une amende de 80 francs seulement (ch. 101.1, let. b). Sanctionnée par une amende forfaitaire, cette dernière infraction doit être cumulée avec celle qui consiste à ne pas être porteur du disque d'enregistrement de la veille. Lorsque le dimanche était un jour de travail, le lendemain, il faut le considérer comme étant la veille du lundi et, les jours suivants, comme étant le dernier jour de la semaine précédente.

- Chiffre 101.2: ne peut être cumulé avec lui-même, parce qu'il suffit, en règle générale, d'emporter un seul disque d'enregistrement de remplacement ou jeu de disques hebdomadaire.
- Chiffre 102.1 - 3: ne peuvent être cumulés avec eux-mêmes. Une subdivision en fonction des données manquantes irait trop loin.
- Chiffre 103.1 - 5: Des infractions multiples font l'objet d'un cumul, étant donné que chacune d'entre elles est automatiquement préméditée. Exemple, chiffre 103.3: la personne qui a apporté des inscriptions mensongères sur quatre disques d'enregistrement du tachygraphe s'y est chaque fois décidée à l'avance. Par conséquent, l'amende s'élève à 160 francs.

### Chiffre 104.3

#### *SDR*

Lorsqu'il s'agit de transports de marchandises dangereuses (SDR), le conducteur est tenu d'une part d'être porteur des consignes écrites (aide-mémoire en cas d'accident) et d'autre part d'en conserver un exemplaire dans la cabine en un endroit facilement accessible. Cette dernière exigence s'impose pour permettre en cas d'urgence aux services de secours de trouver rapidement l'aide-mémoire en cas d'accident, même si le conducteur ne devait plus être conscient. Dès lors, le chiffre 104.3 s'applique aussi lorsque le conducteur a certes l'aide-mémoire en cas d'accident avec lui mais qu'il ne le conserve pas dans la cabine en un endroit facilement accessible.

### Chiffre 106

#### *Questions administratives*

Est passible d'une sanction toute personne qui n'annonce pas des faits qui requièrent la modification ou le remplacement d'un des documents suivants:

- Permis d'élève conducteur pour conducteur de véhicule automobile, art. 15, al. 4, OAC;
- Permis de conduire pour conducteur de véhicule automobile, art. 26, al. 1, OAC;
- Autorisation qui a été délivrée au conducteur, art. 26, al. 1, OAC.

Les faits liés à des documents du détenteur sont visés par le chiffre 500.

### Chiffre 300

#### *Dépasser le poids maximal autorisé*

#### Champ d'application:

- Véhicules automobiles, trains routiers et véhicules articulés dépassant le poids maximal autorisé (poids effectif; art. 67, al. 1, let. a à h, et al. 3, OCR);
- Véhicules automobiles dépassant le poids total inscrit dans le permis de circulation (art. 67, al. 3, OCR);
- Dépasser les charges par essieu autorisées (art. 67, al. 2 et 3, OCR).

La procédure relative aux amendes d'ordre n'est pas applicable:

- Dépasser la capacité de charge des pneumatiques;
- Dépasser le poids remorquable autorisé.

Mode de calcul:

A partir du 1er janvier 2005, on n'accordera plus aucune tolérance exempte de sanction. Fondée sur les instructions de l'OFROU du 15 juillet 2004, les marges d'erreur des appareils et des mesures mentionnées aux chiffres 300.1 et 300.2 sont actuellement fixées à 3 pour cent dans tous les cas. Elles doivent être déduites du résultat affiché par l'instrument de pesage (poids brut) en vue d'obtenir le poids net déterminant pour infliger la sanction.

Exemples de calculs pour une voiture de livraison:

- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 3'600 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 108 kg  
 Poids effectif net 3'492 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 3'500 kg  
Conséquence: Aucune sanction, parce que le poids net ne dépasse pas le poids total autorisé.
- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 3'700 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 111 kg  
 Poids effectif net 3'589 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 3'500 kg  
 Poids excédentaire net 89 kg  
Conséquence: Sanction selon le chiffre 300.1.a, parce que la surcharge n'excède pas 100 kg.
- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 3'750 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 113 kg  
 Poids effectif net 3'637 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 3'500 kg  
 Poids excédentaire net 137 kg  
 Limite pour une sanction selon la procédure relative aux amendes d'ordre (5% du poids inscrit dans le permis de circulation) 175 kg  
Conséquence: Sanction selon le chiffre 300.1.b, parce que le poids total du véhicule ne dépasse pas 3'500 kg et que le poids excédentaire est supérieur à 100 kg mais ne dépasse pas 5 pour cent du poids total autorisé.

- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 3'800 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 114 kg  
 Poids effectif net 3'686 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 3'500 kg  
 Poids excédentaire net 186 kg  
 Limite pour la sanction selon la procédure relative aux amendes  
 d'ordre (5% du poids inscrit dans le permis de circulation) 175 kg  
Conséquence: Dénonciation, parce que le poids excédentaire est supérieur à 100 kg et qu'il dépasse 5 pour cent du poids total autorisé.

Exemples de calculs pour un camion d'un poids total de 12'000 kg:

- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 12'200 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 366 kg  
 Poids effectif net 11'834 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 12'000 kg  
Conséquence: Aucune sanction, parce que le poids net ne dépasse pas le poids total autorisé.
- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 12'400 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 372 kg  
 Poids effectif net 12'028 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 12'000 kg  
 Poids excédentaire net 28 kg  
Conséquence: Sanction selon le chiffre 300.1.a, parce que le poids excédentaire ne dépasse pas 100 kg.
- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 12'950 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 389 kg  
 Poids effectif net 12'561 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 12'000 kg  
 Poids excédentaire net 561 kg  
 Limite pour la sanction selon la procédure relative aux amendes  
 d'ordre (5% du poids inscrit dans le permis de circulation, mais  
 1'000 kg au maximum) 600 kg  
Conséquence: Sanction selon le chiffre 300.1.c, parce que le poids total du véhicule dépasse 3'500 kg et que le poids excédentaire est supérieur à 100 kg mais n'excède pas 5 pour cent du poids total autorisé.
- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 13'500 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 405 kg  
 Poids effectif net 13'095 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 12'000 kg  
 Poids excédentaire net 1'095 kg  
 Limite pour la sanction selon la procédure relative aux amendes

d'ordre (5% du poids inscrit dans le permis de circulation, mais 1'000 kg au maximum) 600 kg

Conséquence: Dénonciation, parce que le poids excédentaire dépasse 5 pour cent du poids total autorisé.

Exemples de calculs pour un camion d'un poids total de 21'000 kg:

- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 21'500 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 645 kg  
 Poids effectif net 20'855 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 21'000 kg

Conséquence: Aucune sanction, parce que le poids net ne dépasse pas le poids total autorisé.

- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 21'700 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 651 kg  
 Poids effectif net 21'049 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 21'000 kg  
 Poids excédentaire net 49 kg

Conséquence: Sanction selon le chiffre 300.1.a, parce que le poids excédentaire n'excède pas 100 kg.

- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 22'200 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 666 kg  
 Poids effectif net 21'534 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 21'000 kg  
 Poids excédentaire net 534 kg

Limite pour la sanction selon la procédure relative aux amendes d'ordre (5% du poids inscrit dans le permis de circulation, mais 1'000 kg au maximum) 1'000 kg

Conséquence: Sanction selon le chiffre 300.1.c, parce que le poids total du véhicule dépasse 3'500 kg et que le poids excédentaire est supérieur à 100 kg mais ne dépasse pas 5 pour cent du poids total autorisé.

- Poids effectif brut selon le ticket de pesage 23'200 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 696 kg  
 Poids effectif net 22'504 kg  
 Poids total autorisé selon le permis de circulation 21'000 kg  
 Poids excédentaire net 1'504 kg

Limite pour la sanction selon la procédure relative aux amendes d'ordre (5% du poids inscrit dans le permis de circulation, mais 1'000 kg au maximum) 1'000 kg

Conséquence: Dénonciation, parce que le poids excédentaire est supérieur à 1'000 kg.

Exemples de calcul de l'excédent de charge par essieu pour une voiture de livraison:

- |   |          |
|---|----------|
| • Charge par essieu brute selon le ticket de pesage   | 2'250 kg |
| Dédution de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3%  | 68 kg    |
| Charge par essieu nette   | 2'182 kg |
| Charge par essieu autorisée selon le permis de circulation, la réception par type ou la plaquette du constructeur | 2'200 kg |
| <u>Conséquence:</u> Aucune sanction, parce que la charge par essieu autorisée n'est pas dépassée.                 |          |
  
- |   |          |
|---|----------|
| • Charge par essieu brute selon le ticket de pesage   | 2'350 kg |
| Dédution de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3%  | 71 kg    |
| Charge par essieu nette   | 2'279 kg |
| Charge par essieu autorisée selon le permis de circulation, la réception par type ou la plaquette du constructeur       | 2'200 kg |
| Excédent net de la charge par essieu  | 79 kg    |
| <u>Conséquence:</u> Sanction selon le chiffre 300.2.a, parce que l'excédent de charge par essieu ne dépasse pas 100 kg. |          |
  
- |   |          |
|---|----------|
| • Charge par essieu brute selon le ticket de pesage   | 2'450 kg |
| Dédution de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3%  | 74 kg    |
| Charge par essieu nette   | 2'376 kg |
| Charge par essieu autorisée selon le permis de circulation, la réception par type ou la plaquette du constructeur | 2'200 kg |
| Dépassement net de la charge par essieu   | 176 kg   |
| <u>Conséquence:</u> Dénonciation, parce que l'excédent de charge par essieu est supérieur à 100 kg.               |          |

Exemples de calcul du dépassement de la charge par essieu pour un camion:

- |   |           |
|---|-----------|
| • Charge par essieu brute selon le ticket de pesage   | 10'280 kg |
| Dédution de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3%  | 309 kg    |
| Charge par essieu nette   | 9'971 kg  |
| Charge par essieu autorisée selon le permis de circulation, la réception par type ou la plaquette du constructeur | 10'000 kg |
| <u>Conséquence:</u> Aucune sanction, parce que la charge par essieu autorisée n'est pas dépassée.                 |           |
  
- |   |           |
|---|-----------|
| • Charge par essieu selon le ticket de pesage   | 10'400 kg |
| Dédution de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3%  | 312 kg    |
| Charge par essieu nette   | 10'088 kg |
| Charge par essieu autorisée selon le permis de circulation, la réception par type ou la plaquette du constructeur       | 10'000 kg |
| Excédent net de la charge par essieu  | 88 kg     |
| <u>Conséquence:</u> Sanction selon le chiffre 300.2.a, parce que l'excédent de charge par essieu ne dépasse pas 100 kg. |           |

- Charge par essieu selon le ticket de pesage 10'500 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 315 kg  
 Charge par essieu nette 10'185 kg  
 Charge par essieu autorisée selon le permis de circulation,  
 la réception par type ou la plaquette du constructeur 10'000 kg  
 Excédent net de la charge par essieu 185 kg  
 Limite pour la sanction selon la procédure relative aux amendes  
 d'ordre (2% de la charge par essieu inscrite dans le permis de  
 circulation) 200 kg  
Conséquence: Sanction selon le chiffre 300.2.b, parce que  
 l'excédent de charge par essieu est supérieur à 100 kg mais  
 ne dépasse pas 2% de la charge par essieu autorisée.
  
- Charge par essieu selon le ticket de pesage 10'600 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 318 kg  
 Charge par essieu nette 10'282 kg  
 Charge par essieu autorisée selon le permis de circulation,  
 la réception par type ou la plaquette du constructeur 10'000 kg  
 Excédent net de la charge par essieu 282 kg  
 Limite pour la sanction selon la procédure relative aux amendes  
 d'ordre (2% de la charge par essieu inscrite dans le permis de  
 circulation) 200 kg  
Conséquence: Dénonciation, parce que la charge par essieu  
 excède de plus de 2% celle qui est autorisée.

Exemples de calculs pour un ensemble de véhicules dont le poids de l'ensemble n'excède pas 3'500 kg (le véhicule tracteur et la remorque ne sont pas surchargés):

- Poids brut de l'ensemble selon le ticket de pesage 3'600 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 108 kg  
 Poids net de l'ensemble 3'492 kg  
 Poids de l'ensemble autorisé selon le permis de circulation 3'500 kg  
Conséquence: Aucune sanction, parce que le poids de  
 l'ensemble autorisé n'est pas dépassé.
  
- Poids brut de l'ensemble selon le ticket de pesage 3'700 kg  
 Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 111 kg  
 Poids net de l'ensemble 3'589 kg  
 Poids de l'ensemble autorisé selon le permis de circulation 3'500 kg  
 Dépassement net du poids de l'ensemble 89 kg  
Conséquence: Sanction selon le chiffre 300.1.a, parce que le  
 poids excédentaire ne dépasse pas 100 kg.

- Poids brut de l'ensemble selon le ticket de pesage 3'750 kg
  - Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 113 kg
  - Poids net de l'ensemble 3'637 kg
  - Poids de l'ensemble autorisé selon le permis de circulation 3'500 kg
  - Excédent net du poids de l'ensemble 137 kg
  - Limite pour la sanction selon la procédure relative aux amendes d'ordre (5% du poids de l'ensemble inscrit dans le permis de circulation) 175 kg
- Conséquence: Sanction selon le chiffre 300.1.b, parce que le poids de l'ensemble de véhicules ne dépasse pas 3'500 kg et que le poids excédentaire est supérieur à 100 kg mais ne dépasse pas 5% du poids de l'ensemble autorisé.

Exemples de calcul pour un ensemble de véhicules dont le poids de l'ensemble est supérieur à 3'500 kg (le véhicule tracteur et la remorque ne sont pas surchargés):

- Poids brut de l'ensemble selon le ticket de pesage 40'950 kg
  - Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 1'229 kg
  - Poids net de l'ensemble 39'721 kg
  - Poids de l'ensemble autorisé selon le permis de circulation 40'000 kg
  - Conséquence: Aucune sanction, parce que le poids de l'ensemble autorisé n'est pas dépassé.
- Poids brut de l'ensemble selon le ticket de pesage 41'550 kg
  - Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 1'247 kg
  - Poids net de l'ensemble 40'303 kg
  - Poids de l'ensemble autorisé selon le permis de circulation 40'000 kg
  - Excédent net du poids de l'ensemble 303 kg
  - Limite pour la sanction selon la procédure relative aux amendes d'ordre (5% du poids de l'ensemble inscrit dans le permis de circulation, mais 1'000 kg au maximum) 1'000 kg
  - Conséquence: Sanction selon le chiffre 300.1.c, parce que le poids de l'ensemble de véhicules dépasse 3'500 kg et que le poids excédentaire est supérieur à 100 kg mais ne dépasse pas 1'000 kg.
- Poids brut de l'ensemble selon le ticket de pesage 43'400 kg
  - Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3% 1'302 kg
  - Poids net de l'ensemble 42'098 kg
  - Poids de l'ensemble autorisé selon le permis de circulation 40'000 kg
  - Excédent net du poids de l'ensemble 2'098 kg
  - Limite pour la sanction selon la procédure relative aux amendes d'ordre (5% du poids de l'ensemble inscrit dans le permis de circulation, mais 1'000 kg au maximum) 1'000 kg
  - Conséquence: Dénonciation, parce que le poids excédentaire est supérieur à 1'000 kg.

Sur l'acte de dénonciation, il y a toujours lieu d'indiquer, en pour cent, le poids excédentaire net ou l'excédent net de la charge par essieu. Cf. à ce sujet l'exemple de calcul suivant:

Poids effectif selon le ticket de pesage	4'300 kg
Déduction de la marge d'erreur des appareils et des mesures: 3%	<u>129 kg</u>
Poids effectif net	4'171 kg
Poids total autorisé selon le permis de circulation	<u>3'500 kg</u>
Poids excédentaire net punissable	<u>671 kg</u> = <u>19,17%</u>

### Cumul des amendes individuelles

En matière de poids, le conducteur d'un train routier a plusieurs obligations. Il doit notamment veiller à ce que les poids totaux du véhicule tracteur, de la remorque et de l'ensemble ainsi que les charges par essieu autorisées ne soient pas dépassés. Dès lors que le dépassement du poids de l'ensemble est une infraction distincte de la surcharge du véhicule tracteur ou de la remorque, il y a lieu de calculer la somme des trois amendes lorsque les trois infractions ont été commises:

Poids excédentaire du véhicule tracteur: 80 kg (ch. 300.1.a)	Fr. 100.--
Poids excédentaire de la remorque: 800 kg (ch. 300.1.c)	Fr. 250.--
Poids excédentaire de l'ensemble: 900 kg (ch. 300.1.c)	<u>Fr. 250.--</u>
Total de l'amende d'ordre	<u>Fr. 600.--</u>

Au surplus, l'excédent d'une ou plusieurs charges par essieu étant cumulable, il en résulte que, selon l'exemple précité, la procédure ordinaire est obligatoirement applicable en raison de la limite fixée en matière de cumul des amendes (Fr. 600.--).

### Chiffre 304

*Signaux de prescription 2.13 et 2.14*



2.13



2.14

En cas d'inobservation du signal 2.13, on applique le chiffre 304.3, s'il s'agit d'un véhicule automobile et 304.4 s'il s'agit d'un motorcycle. Il en va de même pour le signal 2.14; en l'espèce, il faudra éventuellement aussi appliquer le chiffre 611.4.

### *Signal de prescription 2.59.5*

Dans les zones de rencontre, les infractions commises par des conducteurs de véhicules automobiles sont sanctionnées selon les chiffres suivants:

- Chiffre 251 (Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné à cet effet);

- Chiffre 303.1 (dépasser, à l'intérieur d'une localité, la vitesse maximale signalée).

L'inobservation du droit de priorité des piétons fera l'objet d'une dénonciation. On examine actuellement la possibilité de faire figurer cette infraction dans la liste des amendes d'ordre.

### Chiffre 306

#### *Délimitation des sous-chiffres*

#### Chiffre 306.1

Aura enfreint l'ordre de présélection, en n'observant pas la flèche de direction marquée sur la chaussée (6.06), celui qui, par exemple, poursuit sa route en ligne droite ou oblique à gauche, alors qu'il se trouve sur une voie de présélection réservée au changement de direction à droite.

#### Chiffre 306.2

Aura enfreint l'ordre de présélection, en n'observant pas la flèche de la signalisation lumineuse, celui qui, par exemple, poursuit sa route en ligne droite ou oblique à gauche, alors qu'il se trouve sur une voie de présélection réservée au changement de direction à droite et désignée comme telle par la signalisation lumineuse.

#### Chiffre 306.3

Aura commis une infraction, celui qui n'aura pas poursuivi sa route dans la direction indiquée par la flèche et aura effectué un changement de voie non autorisé (p. ex. en franchissant une voie marquée par une ligne de sécurité).

#### *Cumul*

La flèche de direction marquée sur la chaussée, de même que celle de la signalisation lumineuse, remplissent toutes deux la même fonction: elles indiquent la direction à suivre. Lorsque le marquage et la signalisation lumineuse sont combinés, l'infraction est simple; le cumul n'est donc pas autorisé (cf. art. 2, let. c, OAO).

#### Chiffre 309.2

*Ne pas observer les feux clignotants rouges lorsque les barrières d'un passage à niveau se lèvent*

Les feux clignotants rouges signifient «arrêt» (cf. art. 93, al. 3, OSR). Que les barrières s'abaissent, soient fermées ou se lèvent ne joue aucun rôle. Dans tous ces cas, le conducteur attendra que les feux clignotants rouges soient éteints avant de poursuivre sa route.

#### Chiffre 312.2

*Port de la ceinture de sécurité; enfants*

Le conducteur est responsable d'attacher les enfants de moins de 12 ans. Quel que soit le nombre d'enfants non attachés, le chiffre 312.2 n'est pas cumulé.

De même, le conducteur n'a pas le droit de transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places autorisées (ch. 331). Quel que soit le nombre de personnes excédentaires, le chiffre 331 n'est pas cumulé.

En revanche, il s'agit de cumuler les chiffres 312.2 et 331 une seule fois (2 x Fr. 60.--) lorsque le conducteur a à la fois transporté un nombre excédentaire de personnes et négligé d'attacher les enfants transportés en fonction du nombre de ceintures de sécurité disponibles.

Cf. en outre les remarques relatives au chiffre 800.1.

### Chiffre 331

*Transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places autorisées*

Cf. les remarques relatives au chiffre 312.2.

### Chiffre 401

*Circuler avec des plaques de contrôle fixées contrairement aux prescriptions*

Le fait de circuler avec des plaques de contrôle qui ne sont pas fixées correctement au véhicule (p. ex. simplement déposées sur le siège) est sanctionné selon le chiffre 401 et, le cas échéant, selon le chiffre 504.2. Il en va de même en cas de stationnement d'un véhicule dont les plaques ne sont pas fixées correctement. Le chiffre 401 est également applicable lorsqu'une seule des plaques (p. ex. d'une voiture automobile) n'est pas fixée correctement.

Si le conducteur d'un véhicule en est aussi le détenteur, il n'est pas permis de cumuler les chiffres 401 et 504.2 (art. 2, let. b, OAO).

### Chiffre 404

*Circuler sans les plaques de contrôle prescrites, à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles*

Lorsque la police constate, sur la voie publique, qu'un véhicule est dépourvu de plaques, les faits suivants entrent en considération :

- Il existe un permis de circulation valable pour le véhicule. On a seulement oublié d'apposer les plaques de contrôle. En pratique, le cas pouvant se présenter le plus fréquemment devrait concerner des véhicules immatriculés avec des plaques interchangeables. Si la personne concernée a simplement oublié les plaques interchangeables d'un véhicule, par exemple à son domicile, le chiffre 404 est applicable. En revanche, lorsque les deux véhicules circulent simultanément sur la voie publique, ils sont certes réputés assurés tous les deux (cf. art. 15, al. 3, OAV), mais il s'agit d'appliquer la procédure ordinaire, pour utilisation illicite et simultanée du véhicule dépourvu de plaques. En cas de récidive, l'autorité d'immatriculation a ainsi la possibilité de retirer le cas échéant les plaques interchangeables.

- Il n'existe aucun permis de circulation valable pour le véhicule. Le conducteur prétend toutefois qu'il a simplement oublié d'y apposer les plaques professionnelles. Dans ce cas, il convient d'élucider l'affaire, pour déterminer si le véhicule est couvert par une assurance-responsabilité civile valable selon l'art. 71, al. 2, LCR. Si tel n'est pas le cas, c'est l'art. 96, ch. 2, LCR, qui est applicable (délict).

La procédure relative aux amendes d'ordre ne s'appliquant pas, par principe, au conducteur qui circule au volant d'un véhicule dépourvu de plaques professionnelles, cela signifie que la procédure ordinaire s'applique obligatoirement. En cas de récidive, cela permet à l'autorité d'immatriculation de retirer le cas échéant les plaques professionnelles. Sur l'acte de dénonciation, il convient de préciser si:

- le conducteur a simplement oublié d'apposer les plaques professionnelles (il les a p. ex. laissées inutilisées au siège de l'entreprise), ou si elles ont été apposées sur un autre véhicule, en circulation simultanément;
- le détenteur des plaques professionnelles a conclu une assurance-responsabilité civile valable pour les entreprises de la branche automobile (cf. art. 71, al. 2, LCR, art. 23, al. 1, let. c, et art. 27 à 29 OAV). Dans la négative, il y a lieu d'étendre la dénonciation à l'art. 96, ch. 2, LCR. Par principe, un véhicule dépourvu de plaques professionnelles est réputé non assuré, à moins que l'exploitant de l'entreprise dispose de l'assurance d'entreprise valable déjà mentionnée. Le client et son assureur en responsabilité civile ne répondent en effet pas des dommages tant que le véhicule de l'intéressé est pris en charge par l'exploitant de l'entreprise (art. 71, al. 1, LCR).

En revanche, si le conducteur a emporté le permis de circulation collectif et les plaques professionnelles avec lui, mais sans avoir fixé correctement ces dernières sur le véhicule (s'il les a p. ex. simplement déposées sur le siège), le véhicule est réputé assuré. Dans ce cas, les chiffres 401 et/ou 504.2 sont applicables parce que les plaques n'ont pas été fixées conformément aux prescriptions.

#### Chiffre 5

##### *Remarque générale*

Lorsque le détenteur du véhicule et le conducteur ne sont pas une seule et même personne et que le détenteur n'est pas non plus passager, on pourra lui envoyer une formule de délai de réflexion par courrier postal (p. ex. sanction selon le ch. 501).

Il est également possible de délivrer la formule concernant le délai de réflexion directement au conducteur du véhicule en le priant de la remettre au détenteur, avec les explications nécessaires (délai de paiement, etc.). Ce procédé n'est toutefois pas recommandé, car le détenteur pourra toujours affirmer ne pas avoir reçu la formule et le bulletin de versement.

---

## Chiffre 500

### *Questions administratives*

Sera puni celui qui ne communique pas les circonstances qui exigent la modification ou le remplacement d'un des documents suivants:

- Permis de circulation pour véhicules automobiles, art. 74, al. 5, OAC;
- Permis de circulation pour cyclomoteurs, art. 95, al. 3 et 4, OAC;
- Autorisations qui ont été délivrées au détenteur du véhicule, art. 26, al. 1, OAC.

Les faits en relation avec des documents du conducteur sont visés par le chiffre 106.

## Chiffre 504.1

*Le détenteur n'a pas apposé les plaques de contrôle, à moins qu'il s'agisse de plaques professionnelles*

Cf. les remarques relatives au chiffre 404. De plus, il faut veiller à ce que le détenteur ne soit puni que s'il est effectivement impliqué dans l'infraction.

## Chiffre 605.1

*Emprunter le trottoir sans autorisation*

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997, les cyclistes contraints d'utiliser un trottoir, notamment pour le traverser (p. ex. en quittant une habitation ou un local commercial), ne sont plus tenus de descendre de leur cycle; il suffit qu'ils accordent la priorité aux piétons (cf. art. 41, al. 2, OCR). Cet assouplissement ne signifie toutefois pas que le trottoir servira désormais de voie générale de circulation. Le chiffre 605.1 reste en vigueur lorsqu'un cycliste emprunte le trottoir sans autorisation.

## Chiffre 611.17

*Signal «Zone de rencontre» (2.59.5); infractions possibles*

Cf. les remarques relatives au chiffre 304. La procédure relative aux amendes d'ordre n'exclut pas la possibilité de sanctionner les cyclistes et les cyclomotoristes n'ayant pas respecté le droit de priorité. Le risque lié à cette manoeuvre aura toutefois souvent un effet dissuasif.

## Chiffre 611.18

*Cumul avec les chiffres 621.1 ou 621.2*

On sanctionnera l'inobservation du signal de prescription «Zone piétonne» (2.59.3) conformément au chiffre 611.18. Le non-usage d'une piste ou d'une bande cyclable se trouvant éventuellement à proximité n'est pas passible d'amende. Le cumul avec les chiffres 621.1 ou 621.2 n'entre donc pas en ligne de compte.

## Chiffre 616

*Délimitation entre les chiffres 616.1 et 616.2*

Cf. les commentaires figurant sous le chiffre 306.

---

### Chiffre 621

#### *Cumul*

Le non-usage respectivement de la piste et de la bande cyclable ne peuvent être cumulés.

### Chiffre 700/701

#### *Circuler sans couverture d'assurance*

La plaque de contrôle (ou la vignette) est délivrée par le canton de stationnement lorsque le détenteur présente une attestation d'assurance (cf. art. 38, al. 2, OAV, art. 94, al. 1 et 2, OAC). La plaque de contrôle ou la vignette sont délivrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année indiquée sur la plaque; elles restent valables jusqu'au 31 mai de l'année suivante (cf. art. 94, al. 3, OAC).

Depuis la modification de l'art. 145, al. 4, OAC, du 11.04.2001, il est généralement possible de sanctionner l'utilisation d'un cyclomoteur sans assurance-responsabilité civile valable selon la procédure relative aux amendes d'ordre (ch. 700.4 et, le cas échéant, 701.4). Sont également nouveaux les chiffres 700.2 et 701.2 pour l'utilisation et la remise à un tiers d'un cyclomoteur dépourvu de plaque de contrôle ou de vignette lorsqu'une assurance a été conclue.

### Chiffre 800.1

#### *Ceintures de sécurité; enfants*

Les enfants de plus de 12 ans mais n'ayant pas encore 15 ans révolus qui ne portent pas la ceinture de sécurité doivent être dénoncés (cf. art. 2, let. c, LAO en relation avec l'art. 82, al. 2, CP). Le conducteur est responsable lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de 12 ans (cf. ch. 312.2).

## **Annexe 2**

### Lettre B, chiffre 1, lettre d

#### *Date de remise de la formule*

Lorsque l'infraction ne peut pas être notifiée sur-le-champ (p. ex. si l'on n'a pas trouvé le détenteur), il y a généralement lieu de respecter un délai de 15 jours ouvrables pour la remise de la formule concernant le délai de réflexion, par analogie au chiffre 14 des instructions du DETEC, du 10.08.1998 sur les contrôles de vitesse dans la circulation routière. Au surplus, les contraventions (infractions passibles des arrêts ou de l'amende, ou exclusivement de l'amende) se prescrivent par une année (cf. art. 109 CP).